

VD_GERICHTE ZD16.050729 vom 8. September 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-09-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD16.050729

FR: VD_GERICHTE ZD16.050729 du 8 septembre 2017

IT: VD_GERICHTE ZD16.050729 del 8 settembre 2017

Erwägungen

E. 1

a) Les dispositions de la LPGA (loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales ; RS 830.1) s'appliquent à l'AI (cf. art. 1 LAI [loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité ; RS 831.20]). Les décisions sur opposition et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte – ce qui est le cas des décisions en matière d'AI (cf. art. 69 al. 1 let. a LAI) – sont sujettes à recours auprès du tribunal des assurances compétent (cf. art. 56, 58 LPGA et art. 69 al. 1 let. a LAI). Le recours doit être déposé dans les trente jours suivant la notification de la décision sujette à recours (cf. art. 60 al. 1 LPGA). En l'occurrence, le recours a été interjeté en temps utile et satisfait en outre aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. art. 61 let. b LPGA), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière. b) La LPA-VD (loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative ; RSV 173.36) s'applique aux recours et contestations par voie d'action dans le domaine des assurances sociales (cf. art. 2 al. 1 let. c LPA-VD). La Cour des assurances sociales du Tribunal

- 12 - cantonal est compétente pour statuer (cf. art. 93 let. a LPA-VD). La valeur litigieuse étant inférieure à 30'000 fr., la présente cause relève de la compétence d'un membre de la Cour, statuant en tant que juge unique (cf. art. 94 al. 1 let. a LPA-VD). c) Les procédures AI 309/16 et AI 310/16 sont jointes et traitées dans un seul arrêt, étant donné qu'elles concernent les mêmes parties et qu'il y a un lien matériel entre ces causes (cf. art. 24 al. 1 LPA-VD).

E. 2

a) En tant qu'autorité de recours contre des décisions prises par des assureurs sociaux, le juge des assurances sociales ne peut, en principe, entrer en matière – et le recourant présenter ses griefs – que sur les points tranchés par cette décision ; de surcroît, dans le cadre de l'objet du litige, le juge ne vérifie pas la validité de la décision attaquée dans son ensemble, mais se borne à examiner les aspects de cette décision que le recourant a critiqués, exception faite lorsque les points non critiqués ont des liens étroits avec la question litigieuse (cf. ATF 134 V 418 consid. 5.2.1, 131 V 164 consid. 2.1 et 125 V 413 consid. 2c). b) En l'occurrence, le litige porte sur le point de savoir si l'OAI était fondé, par ses décisions du 17 octobre 2016, à opérer une déduction au prorata de 2'913 fr. 20 sur les coûts devisés pour l'adaptation du véhicule VW [...] et à refuser la prise en charge d'un système d'abaissement hydraulique.

E. 3

Bien que ce point ne soit pas soulevé par les parties, on relèvera à titre préalable que, sous l'angle procédural, l'assureur doit en principe rendre par écrit les décisions qui portent sur des prestations, créances ou injonctions importantes ou avec lesquelles l'intéressé n'est pas

d'accord (cf. art. 49 al. 1 LPGA). Or, c'est en l'occurrence par le biais d'une communication et d'une simple correspondance que, le 14 avril 2016, l'intimé a signifié au recourant le montant de sa participation pour l'adaptation du véhicule familial et son refus de prendre en charge un système d'abaissement hydraulique. L'art. 51 al. 1 LPGA autorise toutefois

- 13 - une procédure informelle pour des prestations de peu d'importance ; dans ces cas, les rapports juridiques peuvent être réglés d'une manière simplifiée, c'est-à-dire par un décompte ou une communication, pour autant qu'une décision soit rendue en cas de désaccord de l'intéressé, conformément à l'art. 51 al. 2 LPGA (cf. Michel Valterio, Droit de l'assurance-vieillesse et survivants [AVS] et de l'assurance-invalidité [AI], Genève/Zurich/Bâle 2011, n° 2992 p. 816). En l'espèce, l'OAI a rendu de telles décisions le 17 octobre 2016 suite aux objections formulées le 20 mai 2016, satisfaisant ainsi aux exigences formelles en la matière.

E. 4

a) Selon l'art. 8 al. 1 LAI, les assurés invalides ou menacés d'une invalidité (cf. art. 8 LPGA) ont droit à des mesures de réadaptation pour autant que ces mesures soient nécessaires et de nature à rétablir, maintenir ou améliorer leur capacité de gain ou leur capacité d'accomplir leurs travaux habituels (let. a) et que les conditions d'octroi des différentes mesures soient remplies (let. b). Les assurés ont notamment droit à l'octroi de moyens auxiliaires, quelles que soient les possibilités de réadaptation à la vie professionnelle ou à l'accomplissement de leurs travaux habituels (cf. art. 8 al. 2 LAI). Aux termes de l'art. 21 LAI, l'assuré a droit, d'après une liste que dressera le Conseil fédéral, aux moyens auxiliaires dont il a besoin pour exercer une activité lucrative ou accomplir ses travaux habituels, pour maintenir ou améliorer sa capacité de gain, pour étudier, apprendre un métier ou se perfectionner, ou à des fins d'accoutumance fonctionnelle (al. 1 phr. 1). Par ailleurs, l'assuré qui, par suite de son invalidité, a besoin d'appareils coûteux pour se déplacer, établir des contacts avec son entourage ou développer son autonomie personnelle, a droit, sans égard à sa capacité de gain, à de tels moyens auxiliaires conformément à une liste qu'établira le Conseil fédéral (al. 2). L'assurance prend à sa charge les moyens auxiliaires d'un modèle simple et adéquat et les remet en propriété ou en prêt (al. 3 phr. 1).
b) La liste des moyens auxiliaires indiquée à l'art. 21 LAI fait l'objet d'une ordonnance du Département fédéral de l'intérieur (cf. art. 14

- 14 - RAI [règlement du 17 janvier 1961 sur l'assurance-invalidité ; RS 831.201]). Conformément à cette délégation, le département a édicté l'OMAI (ordonnance du 29 novembre 1976 concernant la remise de moyens auxiliaires par l'assurance-invalidité ; RS 831.232.51). L'OMAI contient une annexe dressant la liste des moyens auxiliaires auxquels peuvent recourir les assurés pour se déplacer, établir des contacts avec leur entourage ou développer leur autonomie personnelle (cf. art. 2 al. 1 OMAI). L'assuré n'a droit aux moyens auxiliaires désignés dans cette liste par un astérisque (*), que s'il en a besoin pour exercer une activité lucrative ou accomplir ses travaux habituels, pour étudier ou apprendre un métier ou à des fins d'accoutumance fonctionnelle ou encore pour exercer l'activité nommément désignée au chiffre correspondant de l'annexe (cf. art. 2 al. 2 OMAI). Le droit s'étend aux accessoires et aux adaptations rendus nécessaires par l'invalidité (cf. art. 2 al. 3 OMAI). Conformément à l'art. 21 al. 3 LAI, l'art. 2 al. 4 OMAI prévoit qu'un assuré n'a droit qu'à des moyens auxiliaires d'un modèle simple, adéquat et économique ; il supporte les frais supplémentaires d'un autre modèle. L'Annexe à l'OMAI mentionne sous ch. 10.05

les transformations de véhicules à moteur nécessitées par l'invalidité. Comme ce chiffre ne comporte pas d'astérisque (*), l'AI peut prendre en charge les transformations des véhicules rendues nécessaires par l'invalidité non seulement lorsque l'assuré ne peut pas se passer d'un véhicule à moteur personnel pour se rendre au travail, mais également lorsque ces transformations permettent de satisfaire aux besoins mentionnés aux art. 21 al. 2 LAI et 2 al. 1 OMAI, à savoir se déplacer, établir des contacts avec l'entourage et développer l'autonomie personnelle (cf. Valterio, op. cit., n° 1800 p. 484). c) La jurisprudence a eu l'occasion de souligner que l'assurance sociale n'avait pas pour mission d'assurer les mesures qui étaient les meilleures dans le cas particulier, mais seulement celles qui étaient nécessaires et propres à atteindre le but visé (cf. ATF 131 V 167 consid.

E. 4.2

et la référence citée ; cf. TF 9C_640/2015 du 6 juillet 2016 consid. 2.3, 8C_699/2013 du 3 juillet 2014 consid. 6.2 et 9C_265/2012 du 12 octobre

- 15 - 2012 consid. 4.2 ; à propos de l'interdiction de la discrimination à l'égard des personnes handicapées, voir ATF 134 I 105 consid. 5).

E. 5

Dans le cas particulier, il y a tout d'abord lieu d'examiner si l'intimé était fondé à refuser la prise en charge du système d'abaissement hydraulique faisant l'objet de la cause AI 309/16. a) A l'instar de tout moyen auxiliaire, la prise en charge de frais de transformation d'un véhicule à moteur doit répondre aux critères de simplicité et d'adéquation (cf. art. 8 al. 1 et 21 al. 3 LAI ; cf. ATF 131 V 167 consid. 3 et 121 V 258 consid. 4 ; cf. Valterio, op. cit., n° 1802 p. 485). Ces critères, qui sont l'expression du principe de proportionnalité, supposent d'une part que la prestation en cause soit propre à atteindre le but fixé par la loi et apparaisse nécessaire et suffisante à cette fin et, d'autre part, qu'il existe un rapport raisonnable entre le coût et l'utilité du moyen auxiliaire, compte tenu de l'ensemble des circonstances de fait et de droit du cas particulier (cf. ATF 141 V 30 consid. 3.2.1, 135 I 161 consid. 5.1 et 131 V 167 consid. 3 avec les références citées ; cf. TF 9C_265/2012 du 12 octobre 2012 consid. 3.4 ; cf. Valterio, loc. cit.). Lorsqu'il existe une disproportion manifeste entre le coût et l'utilité du moyen auxiliaire, l'assurance n'a pas à en assumer les frais. On doit en effet admettre, dans ce cas, que l'on se trouve en présence de modifications fondamentales du véhicule sur le plan structurel, technique ou mécanique qui ne répondent plus à la notion de transformation ou d'adaptation d'un véhicule au sens de l'OMAI (cf. ATF 107 V 87 consid. 2 ; cf. TF 9C_554/2007 du 22 août 2008 consid. 4.3.1). b) En l'espèce, l'intimé a refusé la prise en charge des frais d'aménagement d'un abaissement hydraulique sur la nouvelle voiture familiale, motifs pris que l'assuré n'avait pas droit à l'équipement optimal dans son cas particulier et que l'aide électrique à la propulsion Viamobil installée sur le fauteuil roulant [...] pouvait être utilisée pour les déplacements en voiture (cf. courrier explicatif du 17 octobre 2016 et réponse du 22 décembre 2016).

- 16 - Par le passé, il apparaît toutefois que l'OAI a pris en charge les coûts d'installation de suspensions à air sur un véhicule de marque Renault [...] en 2003, puis les frais de mise en place de suspensions électro-hydrauliques sur un véhicule de même marque en 2010 – et ce nonobstant l'aide à la propulsion Viamobil dont était équipé à l'époque le fauteuil roulant de l'assuré (cf. rapports d'enquête des 22 juillet 2003 [p. 2] et 12 octobre 2010 [p. 2] ; cf. décision du 25 août 2003 et communication du 19 octobre 2010). Cela étant, la position actuellement défendue par l'intimé apparaît difficilement compréhensible – voire

contradictoire – en l'état du dossier. Rien ne permet de saisir en quoi l'aménagement requis ne répondrait pas aux exigences légales s'agissant de la nouvelle voiture familiale VW [...], alors même que tel était le cas des aménagements analogues installés sur les Renault [...] précédemment utilisées pour les déplacements de l'assuré, dont le fauteuil roulant était parallèlement déjà équipé d'une aide électrique à la propulsion Viamobil. On relèvera plus particulièrement que ni le rapport d'enquête établi le 8 mars 2016 par la FSCMA, ni son complément du 4 juillet 2016, ne contiennent la moindre explication sur le sujet. En ce sens, l'instruction diligentée par l'intimé s'avère incomplète, de sorte que la Cour de céans n'est pas en mesure de se prononcer en connaissance de cause. c) Le juge cantonal qui estime que les faits ne sont pas suffisamment établis a en principe le choix entre deux solutions : soit renvoyer la cause à l'assureur pour complément d'instruction, soit procéder lui-même à une telle instruction complémentaire. Un renvoi à l'assureur, lorsqu'il a pour but d'établir l'état de fait, ne viole ni le principe de simplicité et de rapidité de la procédure, ni le principe inquisitoire. Il en va cependant autrement quand un renvoi constitue en soi un déni de justice (par exemple, lorsque, en raison des circonstances, seule une expertise judiciaire ou une autre mesure probatoire serait propre à établir l'état de fait), ou si un renvoi apparaît disproportionné dans le cas particulier (cf. TF 9C_162/2007 du 3 avril 2008 consid. 2.3). A l'inverse, le

- 17 - renvoi à l'assureur apparaît en général justifié si celui-ci a constaté les faits de façon sommaire, dans l'idée que le tribunal les éclaircirait comme il convient en cas de recours (cf. DTA 2001 n° 22 p. 170 consid. 2). Le Tribunal fédéral a précisé cette jurisprudence, en indiquant qu'un renvoi à l'administration est en principe possible lorsqu'il s'agit de trancher une question qui n'a jusqu'alors fait l'objet d'aucun éclaircissement, ou lorsqu'il s'agit d'obtenir une clarification, une précision ou un complément quant à l'avis des experts interpellés par l'autorité administrative (cf. ATF 137 V 210 consid. 4.4.1.4). En l'occurrence, il apparaît que l'OAI s'est fondé sur un dossier lacunaire pour trancher la question de la prise en charge du système d'abaissement hydraulique litigieux. Dans ces circonstances, il se justifie d'ordonner le renvoi de la cause AI 309/16 à cet office – auquel il appartient au premier chef d'instruire, conformément au principe inquisitoire qui régit la procédure dans le domaine des assurances sociales, selon l'art. 43 aI. 1 LPGA –, cette solution apparaissant comme la plus opportune. Il incombera ainsi à l'intimé de mettre en œuvre les mesures d'investigations nécessaires afin de déterminer si l'aménagement litigieux sur la voiture VW [...] acquise par la famille du recourant est ou non un moyen auxiliaire simple et adéquat au regard de l'ensemble des circonstances de fait et de droit du cas particulier. Sur cette base, il appartiendra ensuite à l'OAI de rendre une nouvelle décision. d) Vu ce qui précède, le recours doit être partiellement admis dans la cause AI 309/16 et la décision du 17 octobre 2016 annulée, l'affaire étant renvoyée à l'intimé pour complément d'instruction.

E. 6

En ce qui concerne par ailleurs la déduction au prorata opérée par l'OAI sur les frais d'adaptation du véhicule VW [...], litige faisant l'objet de la cause AI 310/16, il y a lieu de constater que, dans sa réponse du 22 décembre 2016, l'intimé s'est rallié aux conclusions du recourant en ce sens que le montant de la déduction devait être ramené à 647 fr. 40 (323 fr. 69 x 2) au lieu de 2'913 fr. 20 et a, dès lors, proposé l'admission du recours – proposition à laquelle le recourant, dans sa réplique du 30

- 18 - janvier 2017, a implicitement adhéré. Le raisonnement suivi tant par le recourant que par l'intimé pour arrêter le montant susdit de 647 fr. 40 ne prêtant du reste pas à le flanc à la critique, la Cour de céans ne voit donc aucune raison de s'en écarter. Partant, le recours déposé dans la cause AI 310/16 doit être admis et la décision du 17 octobre 2016 réformée, en ce sens qu'un montant au prorata de 647 fr. 40 devra être déduit du coût total des modifications à apporter au véhicule VW [...], une fois tranchée la question de la prise en charge du système d'abaissement hydraulique (cf. consid. 5 supra).

E. 7

a) En dérogation à l'art. 61 let. a LPGA, la procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'assurance-invalidité devant le tribunal cantonal des assurances est soumise à des frais judiciaires (art. 69 al. 1bis LAI). En l'espèce, il convient d'arrêter les frais judiciaires à 400 fr. et de les mettre à charge de l'OAI, qui succombe. b) Dès lors que le recourant, assisté d'un mandataire professionnel dans les deux causes jointes, obtient partiellement gain de cause dans l'affaire AI 309/16 et totalement dans l'affaire AI 310/16, il a droit à des dépens qu'il convient, compte tenu de l'importance et de la complexité du litige, de fixer à 2'000 fr. à la charge de l'OAI (cf. art. 61 let. g LPGA et 55 LPA-VD).

- 19 - Par ces motifs, la juge unique p r o n o n c e : I. Les causes AI 309/16 et AI 310/16 sont jointes. II. Le recours déposé dans la cause AI 309/16 est partiellement admis, la décision rendue le 17 octobre 2016 par l'Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud étant annulée et la cause renvoyée à cet office pour complément d'instruction dans le sens des considérants et nouvelle décision. III. Le recours déposé dans la cause AI 310/16 est admis, la décision rendue le 17 octobre 2016 par l'Office de l'assurance- invalidité pour le canton de Vaud étant réformée en ce sens qu'un montant au prorata de 647 fr. 40 devra être déduit du coût total des modifications à apporter au véhicule VW [...], une fois tranchée la question de la prise en charge du système d'abaissement hydraulique. IV. Les frais judiciaires, arrêtés à 400 fr. (quatre cents francs), sont mis à la charge de l'Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud. V. L'Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud versera à W._____ la somme de 2'000 fr. (deux mille francs) à titre de dépens. La juge unique : La greffière :

- 20 - Du L'arrêt qui précède est notifié à : - Me Florence Bourqui (pour F._____, agissant pour W._____), - Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud, - Office fédéral des assurances sociales, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.